I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/74 DU CONSEIL

du 17 juin 1974

relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour l'entretien et la réparation d'avions du type Mercure ou du type Airbus au cours de l'année 1974

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3584/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes [1] a, entre autres, suspendu totalement ou partiellement, selon le cas, la perception des droits inscrits dans le tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg ;

considérant que, en ce qui concerne l'entretien et la réparation des avions de cette catégorie construits dans la Communauté, la liste des produits admissibles au bénéfice de cette suspension totale ou partielle est plus importante lorsqu'il s'agit d'avions appartenant à des types certifiés avant le 1er janvier 1974, ou à des versions de ces types ne présentant pas de modifications fondamentales par rapport à ceux-ci, que lorsqu'il s'agit d'avions appartenant à des types certifiés après cette date ;

considérant que les avions du type Mercure et du type Airbus ont été certifiés après le 1er janvier 1974 ; que ces avions nécessitent actuellement pour leur construction un certain nombre de produits importés de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste de suspension relative à l'entretien et à la réparation des avions appartenant à des types certifiés après le 1er janvier 1974 ; qu'il apparaît dès lors possible d'admettre lesdits produits au bénéfice d'une suspension totale s'ils sont importés en vue de l'entretien ou de la réparation des avions en question ; qu'il y a lieu toutefois, en vue de tenir compte de l'évolution des possibilités techniques de l'industrie aéronautique communautaire et des industries communautaires d'équipement pour avions, de ne prévoir l'application de ces mesures que jusqu'au 31 décembre 1974,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions du type Mercure ou du type Airbus, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe du présent règlement est totalement suspendue.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à l'octroi, en faveur des produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3584/73 qui sont destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions du type Mercure ou du type Airbus, de la suspension des droits du tarif douanier commun jusqu'au niveau indiqué à la colonne 4 de ladite annexe, à moins que ces droits ne soient totalement suspendus en vertu du paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1974.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

[1] JO n° L 365 du 31. 12. 1973, p. 3.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
1	2
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements : ex C. autres : — Rampes d'évacuation de passagers
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité : — Groupes de conditionnement de l'air, avec ou sans dispositif de réfrigération, d'une capacité supérieure à 5 000 Kcal/h
ex 84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires : — Extincteurs pour propulseurs à réaction et pour moteurs auxiliaires incorporés à demeure sur les avions — leurs parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 : ex D. autres : Dispositifs constitués de — Roulements à rouleaux — Commandes de fermetures — Commandes de longerines — Dispositifs d'arrimage des palettes et des conteneurs
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires : ex B. autres : — Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines — Accumulateurs hydropneumatiques sphériques

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
1	2
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex II. autres : — Alternateurs à grande vitesse (de 1500 à 3600 tr/mn) — Moteurs électriques d'une puissance n'excédant pas 2 CV pour l'entraînement des rouleaux ex C. Parties et pièces détachées : — Boîtiers pour les alternateurs visés ci-dessus — Parties et pièces détachées des moteurs électriques visés ci-dessus
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : ex II. Appareils émetteurs-récepteurs : — Appareils émetteurs-récepteurs HF
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 : ex C. autres : — Régulateurs utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : ex A. Instruments et appareils électroniques : — Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques (flux valve) — Compensateurs des distorsions du champ magnétique engendrées par la masse magnétique de l'avion — Centrales anémométriques et instruments associés — Calculateurs de décrochage — Appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant ex B. autres : — Appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile moteur — Appareils indicateurs de quantités — Appareils indicateurs de vitesse — Appareils indicateurs de température — Détecteurs de fumée

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
1	2
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions : ex A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n° 90.28 A — pour les : — Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques (flux valve) — Compensateurs des distorsions du champ magnétique engendrées par la masse magnétique de l'avion — Centrales anémométriques et instruments associés — Calculateurs de décrochage — Appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant ex B. autres : — pour les régulateurs utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines du n° 90.24 C — pour les : — Appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile moteur — Appareils indicateurs de quantités — Appareils indicateurs de vitesse — Appareils indicateurs de température — Détecteurs de fumée du n° 90.28 B
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son : ex I. Appareils d'enregistrement : — Enregistreurs de conversation des pilotes avec le sol ex II. Appareils de reproduction : — Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques